



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai au Fleurs, N° 11; chez ROUTHIER, libraire; Palais-Royal; chez RICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE NANCY.

(Correspondance particulière.)

Un prêtre catholique peut-il aujourd'hui se marier civilement?
(Rés. aff.)

M. Pierçon, premier substitut de M. le procureur du Roi, continue le développement de ses conclusions en ces termes: (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

» Ainsi, Messieurs, lorsqu'il s'agissait d'une règle établie par Jésus-Christ lui-même, il a fallu une loi émanée du pouvoir temporel pour rendre cette règle civilement obligatoire; si l'art. 6 de la Charte était inefficace dans une pareille circonstance, que faudrait-il donc entendre par ces mots: *religion de l'état*?

» Si c'est la protection du culte catholique, nous le concevons très bien; mais protéger un culte, c'est en faciliter le libre exercice, ce n'est pas en imposer les principes; cette protection d'ailleurs est commune à tous les cultes autorisés en France, mais, par sa nature même, cette protection doit être égale pour tous. Si donc la religion catholique entend par la protection qu'elle réclame l'adoption de ses croyances, les autres religions élèveront la même prétention, puisqu'elles sont aussi protégées par la loi constitutionnelle. Dans un pareil état de choses, quel sera le sens des mots: *religion de l'état*, quand chaque religion sera en droit de demander au pouvoir temporel des lois relatives à l'observance de ses dogmes particuliers?

» Ce n'est donc pas une simple protection qui satisfera les partisans de la religion de l'état, ils demanderont quelque chose de plus; et, que sera-ce, si ce n'est l'adoption des principes que nous venons de combattre, c'est-à-dire à l'imposition d'une croyance?

» Imposer une croyance! Est-ce bien au nom de la religion de Jésus-Christ, qu'on ose demander l'emploi de pareilles armes? Et, quand il s'agit d'un sentiment qui n'existe que par la persuasion, qui cesse avec elle, pourra-t-on revendiquer la force coercitive, comme si vouloir enchaîner à son culte un homme qui n'y croit plus, n'était pas vouloir rattacher à l'aibre le fruit qui en est tombé?

» Non, Messieurs, l'évangile ne demande pas que le bras séculier force à y croire, qu'il punisse parce qu'on n'y croit plus: la foi religieuse est toute de conviction, et les seules moyens de la donner ou d'y ramener sont tout de persuasion. Jésus-Christ a dit à ses apôtres:

En quelque ville ou en quelque village que vous entriez, informez-vous qui est digne de vous loger, et demeurez jusqu'à ce que vous vous en alliez.

Entrant dans la maison, saluez-la en disant que la paix soit dans cette maison.

Si cette maison en est digne, votre paix viendra sur elle; et, si elle n'en est pas digne, votre paix reviendra à vous.

Lorsque quelqu'un ne voudra point recevoir ni écouter vos paroles, secouez, en sortant de cette maison ou de cette ville, la poussière de vos pieds.

Je vous dis, en vérité, qu'au jour du jugement, Sodome et Gomorrhe seront traitées moins rigoureusement que cette ville.

» Voilà, Messieurs, la manière dont la religion entend s'établir dans les esprits. Si on la méconnaît, si on l'abandonne, les ministres secouent la poussière de leurs pieds, et abandonneront la maison de celui qu'ils n'auront pu convaincre ou ramener.

» Mais où est la peine, où est le châtement temporel? Mon royaume n'est pas de ce monde, répondra le divin fondateur de notre auguste religion, et c'est au jour du jugement, qu'il sera donné à chacun d'après ses œuvres.

» Cet esprit de l'évangile est celui de l'Eglise; elle ne prononce que des peines spirituelles; elle demande des remords, des expiations, mais on sent qu'elle ne peut les recevoir que de la conviction; et, quand celle-ci n'existe plus, l'Eglise ferme ses temples au déserteur de sa doctrine; elle ne demande pas qu'on l'y retienne ou qu'on l'y ramène forcément; se fiant à la promesse qui lui a été faite de sortir victorieuse de toutes les épreuves, elle l'abandonne à la justice divine.

» La société viendra-t-elle ajouter les peines temporelles aux peines spirituelles, et employer les moyens de coercion contre celui que l'Eglise a laissé libre? Elle ne le peut pas, parce qu'elle ne le doit pas.

» Si donc un prêtre se marie, il sait à quoi il doit s'attendre. Ses fonctions lui sont ravies; son caractère s'efface en quelque sorte, parce qu'il a violé la promesse sous laquelle il l'avait reçu; le chrétien semble abjurer sa foi; l'Eglise compte un nouveau jour d'affliction; le transfuge a cessé d'être un de ses enfans, et il ne trouvera plus dans ceux qui partageaient sa croyance, cette estime, ce respect, ces regards qui l'environnaient auparavant.

» Mais que là s'arrêtent, sur la terre, les peines de celui qui a commis un offense que les lois civiles ne peuvent atteindre, et dont le jugement ne regarde que le ciel. La société ne peut lui dire qu'il est coupable à ses yeux, parce qu'elle ne lit pas dans la conscience, et, qu'en matière purement religieuse, l'homme n'est coupable qu'envers Dieu.

» Mais, dira-t-on, un scandale est donné à la société, un ébranlement, aux principes religieux, et un état bien organisé peut-il le permettre? Il est bien certain que la plus précieuse garantie de la morale est le sentiment religieux, et que l'état ne doit rien négliger pour assurer sur les esprits l'empire de ce dernier; mais cet empire est tout de persuasion, comme nous l'avons déjà dit, et la sanction des lois religieuses n'est que dans la foi de leur enseignement, comme la sanction de la morale n'est réellement que dans les mœurs.

» C'est donc à la foi religieuse, aux bonnes mœurs, qu'il faut demander la répression des scandales, c'est à elles qu'il appartient de punir l'ecclésiastique qui méconnaît les promesses que la religion avait reçues de lui; mais la loi civile ne peut rien même contre le prêtre qui, au lieu de faire sanctionner son union par le magistrat, vivrait publiquement avec une concubine, et produirait un scandale qui serait surtout sans réparation pour les êtres malheureux qui lui devraient le jour. Ici cependant le scandale est plus grand, la société est blessée comme la religion; et, malgré cela, on convient que la loi humaine ne peut sévir. Mais, s'il fallait choisir entre les deux scandales, qui ne préférerait celui qui, au moins, fait cesser pour la société ce que la religion seule condamnerait encore?

» Que l'état ne s'aime donc pas d'une rigueur aussi injuste qu'inutile, en punissant dans le citoyen la conduite du prêtre, en enlevant à l'homme un droit social, sous le prétexte d'une croyance qu'il n'a plus, puisque le péché et le délit ressortent de deux juridictions différentes, et que la condamnation comme la peine du premier ne sont pas des œuvres terrestres.

» Et qu'on ne dise pas que la loi, en s'abstenant d'intervenir dans les questions religieuses, en reconnaissant la liberté de conscience, a proclamé son indifférence pour tous les cultes, et que, comme de fougueux détracteurs des temps présents l'ont avancé, elle a presque enseigné l'athéisme. Non, MM., la loi n'est point indifférente sur les sentimens religieux; la société trouve en eux, au contraire, ses plus solides appuis, ses plus précieuses garanties; elle sait que les honnêtes gens se succèdent sans cesse, ne sont pas uniquement des habitans de la terre, et que le but, vers lequel tendent tous les voyageurs, est au-delà du tombeau. Mais, par cela même qu'il s'agit des intérêts les plus graves de l'homme, la société lui doit une indépendance plus complète, une liberté plus entière; elle ne se place point entre l'homme et Dieu, car qu'y ferait-elle? elle n'en a ni la mission ni le pouvoir. Elle se conforme aux décrets de la Providence, qui a permis la diversité des cultes, la divergence dans la manifestation des sentimens religieux. D'ailleurs, Messieurs, cette divergence ne doit pas inspirer plus de crainte à la société, qu'elle ne paraît avoir déplu à la divine sagesse, qui ne l'a pas empêchée.

» Qu'enseignent en effet toutes les religions qui se partagent les vœux des Français? A être bon citoyen, père dévoué, époux fidèle, ami constant, homme compatissant et miséricordieux. Lorsqu'on s'entend sur des pareils principes, les différences s'effacent, les oppositions disparaissent, et une même profession de foi se lit en quelque sorte sur toutes les bannières. Il se manifeste alors entre les divers cultes et la société civile une harmonie de sentimens, qui est pour les premiers un gage de liberté, et pour l'état une base inaltérable de sécurité: et loin de montrer de l'indifférence pour les sentimens religieux, la société en favorise au contraire de tous ses moyens le libre développement. Mais alors elle le fait avec justice, avec égalité; elle doit à tous les cultes la même protection, comme le père de famille doit à tous ses enfans les mêmes soins, parce que pour la société, qui n'est point juge de la conscience, les différens cultes sont égaux en droits.

» Ainsi MM. entendons sainement l'art. 6 de la charte: il est un hommage rendu à la religion catholique dans un état dont ses observateurs font presque toute la population, et du nombre desquels fait partie la famille de nos souverains; cet article consacre aussi une prééminence qui naît de l'importance de la même religion; c'est dans ses temples que se célèbrent les fêtes nationales; c'est là que doivent se réunir les autorités civiles et militaires, en témoignage des sentimens de gratitude et de respect de l'état envers la divinité; ces besoins, son libre exercice, la vénération qui lui est due, seront toujours un des premiers objets de la sollicitude du gouvernement. Mais en la respectant il ne l'impose à personne: il sait que les catho-

liques véritables sont ceux dont la foi enchaîne les sentimens et la pensée; et ceux-là n'ont besoin ni des peines, ni des récompenses de la terre pour être retenus ou affermis dans leur croyance. Quant à ceux qui l'ont abandonnée ce n'est pas à la loi civile, qu'il appartient de les en faire repentir: il y a pour ceux-là, à ses yeux, la même liberté de conscience que pour ceux qui sont demeurés fidèles.

« La vérité, quoi qu'éternelle de sa nature, est souvent nouvelle pour l'homme. La liberté de conscience qui éprouve dans sa pensée comme dans sa manifestation, le besoin d'une indépendance si entière, semble comme une découverte récente; elle est encore presque partout déniée; partout nous voyons des religions se proclamant religieuses de l'état; ici défendre, interdire les autres cultes, ailleurs priver les dissidens de la participation aux droits les plus honorables de la cité, et, par une amère dérision, soutenir que la liberté de conscience n'en subsiste pas moins, parce qu'elle est toute dans le for intérieur, et qu'elle n'a pas le droit de se manifester au dehors.

« Une nation donnant un noble et généreux exemple a proclamé la liberté des cultes, et avec elle l'expression libre du sentiment religieux: cette nation, Messieurs, c'est la France. Et dans quel moment notre Charte a-t-elle confirmé un principe qui doit se trouver en tête des lois de toute nation vraiment civilisée? Est-ce à une époque où un peuple en délire croyait arriver à la liberté par la licence? Non, Messieurs; le délire avait cessé, l'expérience avait épuisé ses leçons; les temps étaient calmes, la légitimité assise sur le trône, l'autorité royale, forte et puissante; enfin la vérité pouvait se faire entendre, et un monarque éclairé en a été l'organe. Les âmes généreuses, les intelligences élevées ont toutes applaudi à cette belle déclaration. Aussi n'oublions jamais que c'est à l'auguste maison qui nous gouverne que nous devons la liberté de conscience, et entourons d'un même amour et d'un même respect le bienfait et les bienfaiteurs.

« Terminons, Messieurs, cette discussion, qu'il vaudrait mieux n'avoir pas été obligé d'entreprendre, mais qui, une fois lancée dans la lice judiciaire, ne pouvait rester sans solution.

« Il y a sans doute deux qualités dans le sieur G..., celle de prêtre et celle de citoyen; mais les devoirs de la première ne nous regardent pas; ce n'est pas à nous qu'il appartient d'en punir les infractions: ce sont des fautes qui n'entrent pas dans notre balance. Chargé au contraire de faire jouir les citoyens des droits que la loi leur accorde, nous ne pouvons refuser au sieur G... celui de se marier, puisque ce droit lui est commun avec tous les Français. Quels que soient nos sentimens particuliers sur sa démarche, soyons unanimes, comme magistrats, dans le respect des lois et des droits du citoyen.

« D'après ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de donner acte à M. le maire de Nancy, de ce que, sur la demande, il s'en rapporte à la prudence du Tribunal, et, faisant droit sur la dite demande, ordonner qu'il sera passé outre à la célébration du mariage du sieur G..., sur la représentation d'une expédition du jugement à rendre.»

Tel est, en son entier, ce réquisitoire non moins remarquable par la sagesse et la modération des opinions que par la science et la force irrésistible des argumens.

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal, dans son audience du 23 avril:

Considérant que la constitution française décrétée par l'Assemblée nationale le 5 septembre 1791, sanctionnée par le Roi le 14 du même mois, après avoir établi en principe que la loi ne reconnaît plus aucuns engagements qui seraient contraires au droit naturel, porte, art. 7, tit. 2, que la loi ne considère le mariage que comme contrat civil;

Que, par suite de ces principes, la loi du 20 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des Français, en exprimant au tit. 4 les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, n'a plus présenté comme causes de prohibition, plusieurs des empêchemens dirimens établis par les lois ecclésiastiques, et notamment l'admission dans les ordres sacrés;

Considérant que ces changemens importans dans les anciennes lois qui régissaient la France; ont été maintenus par notre Code civil, postérieur au concordat; que l'on voit par les discours des orateurs du gouvernement, du tribunal et du corps législatif lors de la présentation et de la discussion de la loi sur le mariage, que, si les anciens empêchemens ne se trouvent pas rappelés dans cette loi, ce n'est pas par omission, mais bien par abrogation;

Considérant que cette abrogation n'a pu être légalement annulée par des circulaires ministérielles, ni par la décision du chef de l'ancien gouvernement du 9 juillet 1806, la quelle d'ailleurs serait favorable à la position où se trouve le demandeur;

Qu'elle n'a pas été non plus annulée par la Charte constitutionnelle, dont l'art. 6, que l'on invoque, s'explique par l'art. 5;

Considérant enfin qu'en supposant que l'abrogation établie par la loi du 20 septembre 1792, et par le Code civil, paraît contraire à la Charte, encore devrait-elle, conformément à son article 68, continuer de subsister jusqu'à ce qu'une loi contraire l'ait annulée;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte à la partie de Berlet, de ce qu'en sa qualité elle s'en rapporte à sa prudence sur la demande de la partie de Fabvier; au principal, faisant droit sur cette demande, ordonne que, sur le vu du présent jugement, il sera passé outre à la célébration civile du mariage de la dite partie de Fabvier, les dépens restant à sa charge.

TRIBUNAL D'EVREUX (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Procès de M. le prince de Clermont-Tonnerre, contre les hospices de Châlons.

La résidence momentanée des membres de la famille d'un ex-ministre dans les divers hôtels des ministères qu'il a occupés, établit-elle leur domicile dans ces hôtels, surtout lorsque ces individus ont eu constamment une autre résidence? (Résp. nég.)

Les hospices de Châlons se prétendent créanciers en vertu de divers titres d'une somme de 17,000 fr. sur M. le prince de Clermont-Tonnerre. Ils ont fait en conséquence pratiquer une saisie-arrest sur l'indemnité à la quelle M. de Clermont-Tonnerre a droit en sa qualité d'émigré.

Pour faire prononcer la validité de la saisie-arrest, ils ont fait délivrer une assignation à M. de Clermont-Tonnerre, à Glizolle (arrondissement d'Evreux), lieu de sa résidence habituelle. M. de Clermont-Tonnerre soutient que cette assignation est nulle comme n'ayant pas été donnée à son domicile; il prétend que son véritable domicile est à Paris. Pour établir cette proposition, il représente un avertissement pour paiement de la contribution personnelle qui lui a été délivré à Paris, en 1818; il allègue, en outre, 1^o sa résidence à l'hôtel de la marine, pendant que son fils occupait ce ministère; 2^o sa résidence à l'hôtel de la guerre lorsque son fils fut nommé à ce nouveau ministère; 3^o enfin sa résidence rue de Madame, dans l'hôtel de son fils, depuis la cessation de ses fonctions ministérielles. Il tire de ces divers faits la conséquence que son domicile n'a jamais cessé d'être à Paris, et que dès lors l'assignation donnée à Glizolle est nulle.

« Quand on songe à la qualité des parties, a dit M^e Duwarnet, avocat des administrateurs des hospices de Châlons, on est étonné de voir s'engager une discussion de pareille nature. Peut-on, en effet, voir sans surprise M. le vicomte de Clermont-Tonnerre, prince romain, opposer une misérable exception d'incompétence aux hospices de Châlons. M. de Clermont-Tonnerre est débiteur de 17,000 fr. envers les pauvres de cette ville, n'avait-il pas un rôle plus noble à remplir et plus digne de sa qualité que de tenter d'obtenir, par un moyen de forme, la main levée d'une opposition conduite sur la riche indemnité qu'il est appelé à partager avec les autres émigrés? »

L'avocat soutient que M. le prince de Clermont-Tonnerre n'a pas d'autre domicile connu que celui de Glizolle; qu'il n'a cessé d'y avoir sa résidence pour ainsi dire continue, et que ses domestiques, pendant les courtes absences qu'il a pu faire, n'ont pas cessé de résider à Glizolle. Il soutient qu'un avertissement, donné en 1818, ne peut établir la preuve du domicile à Paris, quand cet avertissement n'est pas accompagné de quittances même pour l'année 1818 elle-même. Il ajoute que, si M. le prince de Clermont-Tonnerre a résidé, comme il le prétend, aux hôtels de la marine, de la guerre, et enfin rue Madame, il est facile de voir qu'il n'a fait qu'aller momentanément partager la résidence de son fils, mais que la loi ne reconnaît pas de domicile à la suite.

M^e Duwarnet termine en soutenant que du moment que M. de Clermont-Tonnerre ne prouve pas qu'il paie la contribution personnelle et mobilière à Paris, et qu'il est reconnu qu'il a sa résidence habituelle et principale à Glizolle, encore bien qu'il n'y paie pas non plus de contribution personnelle ni mobilière, cette résidence doit être considérée comme son véritable domicile, et que dès lors l'assignation a pu être valablement donnée à ce domicile.

Dans sa réplique, M^e Bazot, avocat de M. de Clermont-Tonnerre, a soutenu que tout citoyen français ne pouvait être assigné valablement qu'à son véritable domicile, et que M. le prince de Clermont-Tonnerre doit avoir les mêmes droits que tout autre citoyen français. Il a ensuite développé les moyens que nous avons indiqués.

Interpellé par un magistrat sur la question de savoir si M. de Clermont-Tonnerre pouvait justifier qu'il payait à Paris des contributions personnelles et mobilières, l'avocat répond qu'il est hors d'état de faire une semblable justification, mais qu'au surplus il est possible que, par suite de sa position, M. le prince de Clermont-Tonnerre ne paie pas de contributions de cette nature.

M. de Stabeurath, substitut du procureur du Roi, a pensé que l'assignation avait pu être valablement donnée à Glizolle, lieu de la résidence habituelle et principale de M. de Clermont-Tonnerre.

Le Tribunal, dans son audience du 25 avril, a adopté ces conclusions, et rejeté, en conséquence, l'exception d'incompétence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'AS-ISES DE LA MEUSE (Saint-Mihiel).

(Correspondance particulière.)

Accusation de détournement de deniers et de faux contre un percepteur.

Cette cause, qui depuis long-temps fixait l'attention du pays, s'est présentée à l'audience du 19 avril. Dès avant huit heures du matin, une affluence considérable remplissait l'auditoire et les avenues de la Cour. Un grand nombre de dames élégamment parées, des fonctionnaires publics, des officiers de la garnison, occupaient les places réservées du parquet et des tribunes. Presque tous les avocats de la ville étaient au barreau.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation et des débats:

Jean-Michel Bonnard, originaire de Cartigny, arrondissement de Péronne, avait débuté dans le département de la Meuse en qualité de secrétaire particulier de M. le baron Romain, qui se l'était attaché depuis l'année 1816. Jouissant de toute la confiance de son maître, il ne fut point étranger à plusieurs des actes de son administration; c'est lui qui, en 1824, fut chargé du travail des élections.

Ses services ne restèrent pas sans récompense. En avril 1825, Bonnard fut nommé à la perception de Stainville, l'une des plus importantes de l'arrondissement de Bar-le-Duc; il n'était alors âgé que de 23 ans. Pendant tout le cours de sa gestion et notamment à partir de 1827, on le vit se livrer aux plus étranges profusions, et afficher un

luxe immodéré, aussi peu en rapport avec sa condition qu'avec ses ressources pécuniaires, qui se réduisaient aux émolumens de sa place. Pour satisfaire à ses dépenses, il s'appropriait et dissipait sans règle comme sans mesure les fonds appartenant à l'état, et particulièrement les revenus communaux qu'il était chargé de recouvrer et de gérer. Tout cela se passait presque sous les yeux de ses chefs, et l'on aurait eu lieu de s'étonner de l'excessive indulgence qu'on avait pour lui s'il se fût agi de tout autre que du protégé de M. le baron Romain, alors si puissant dans le département de la Meuse. Fort de son crédit et de la tolérance dont il était l'objet, Bonnard sut tromper jusqu'à la fin; et lorsqu'arriva le moment où ses dilapidations ne pouvaient plus rester cachées, il prit la fuite, laissant un déficit considérable dans sa caisse. Depuis, arrêté à Paris, où il s'était réfugié, et traduit devant le juge d'instruction de Bar-le-Duc, il a été, à la suite d'une longue information, renvoyé devant la Cour d'assises de la Meuse, comme accusé 1^o d'avoir détourné et soustrait des deniers publics et privés qu'il détenait en vertu de ses fonctions, avec la circonstance que les sommes détournées et soustraites s'élevaient au-dessus de 3,000 fr.; 2^o d'avoir commis un faux dans l'exercice de ses fonctions, et en tous cas d'en avoir fait sciemment usage.

Les débats ont établi que le déficit sur les fonds publics que l'accusé avait perçus s'élevait à près de 20,000 fr., dont la plus grande partie avait été détournée et appliquée à ses dépenses personnelles, et dont il avait soustrait le surplus dans sa fuite; que, pour dissimuler aux yeux de ses vérificateurs l'existence de ce déficit, il omettait sciemment de se charger en recette des sommes qu'il percevait, en même temps qu'il supposait des dépenses qu'il n'avait pas faites. C'est à l'appui d'une supposition de dépenses de cette nature, qu'il avait employé dans ses comptes une quittance de la partie prenante dont la signature fut reconnue fautive et dont la contrefaçon lui était imputée.

Interrogé sur toutes ces charges par M. le président, Bonnard a allégué que sa nomination à la place de percepteur n'avait été que le résultat d'une disgrâce; que M. le préfet Romain avait intérêt à se débarrasser de lui, et que c'était dans cette vue qu'il lui avait fait obtenir la perception de Stainville; que depuis, et toujours sans doute dans la même vue, M. le préfet avait cherché à le faire passer avec les mêmes fonctions dans un département éloigné, projet dont les circonstances ne permirent pas l'exécution. Forcé de reconnaître l'existence du déficit, il a prétendu s'être cru autorisé par la tolérance de ses chefs à détourner les fonds dont il était dépositaire; et relativement à l'imputation de faux, il l'a repoussée par une dénégation absolue. Du reste, pendant le cours des débats, cet accusé a répondu avec la plus imperturbable assurance aux questions qui lui ont été adressées; et il lui est arrivé même, à différentes reprises, de prendre le rôle d'accusateur et de récriminer noniquement contre plusieurs des témoins.

On avait appris, et c'est Bonnard qui, le premier, en fit l'observation, que la place qu'il avait laissée vacante par sa fuite avait été vendue du consentement et en la présence de M. le baron Romain, alors encore préfet de la Meuse, pour une somme de 8,000 fr. La question en a été adressée par M. le président à deux des témoins entendus, qui n'ont pu disconvenir du fait, en réduisant toutefois à 6,000 fr. le prix de la vente de cette place.

La révélation de cette circonstance a produit sur l'auditoire une impression d'autant plus grande, qu'à une époque antérieure M. le baron Romain avait fait destituer et poursuivre, pour fait d'escroquerie, un percepteur qui avait vendu sa place, et qui fut acquitté par le Tribunal de Saint-Mihiel.

L'audition des témoins a été un instant interrompue par la lecture de quelques lettres que Bonnard avait écrites plusieurs jours avant sa fuite, et qui furent retrouvées entre les mains de ceux auxquels elles avaient été adressées. Dans l'une de ces lettres, adressée à M. Romain, Bonnard annonçait à cet administrateur qu'il allait s'ouvrir à lui avec toute la franchise d'un picard; il lui faisait part en même temps de la position désespérée dans laquelle il se trouvait, en sollicitant de nouveaux délais pour s'acquitter envers la recette générale. En marge de cette lettre, qui fut transmise aussitôt au receveur-général, on lisait cette mention écrite de la main du préfet: *Soit communiqué très confidentiellement à M. le receveur-général, qui voudra bien concilier les intérêts du trésor avec les égards que peut mériter le percepteur Bonnard.* Ce fut trois jours après la réception de cette lettre que Bonnard prit la fuite et disparut.

M. Henriot, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Après le développement de quelques considérations préliminaires, ce magistrat s'est exprimé à peu près en ces termes: « Vous direz, Messieurs, combien est grave cette accusation, combien puissamment elle se recommande à la sévérité de votre examen, et quelle haute instruction morale elle devra laisser dans tous les souvenirs, c'est nous rendre l'écho de toutes les opinions, et vous rappeler ce que vous mêmes avez déjà profondément senti. Où donc demandait-on au premier bruit des charges portées contre Bonnard, où donc ce jeune homme, encore à l'âge de la franchise et des généreuses inspirations, a-t-il fait de si rapides progrès dans l'art de la déception et de la fraude? A quelle école, sous quelles influences, s'est-il ainsi façonné au crime? Et ceux qui l'avaient connu interrogeaient ses antécédens; et les souvenirs se reportaient sur sa condition première, sur les emplois qu'il avait précédemment occupés.

» Pour nous, Messieurs, nous ne chercherons point à pénétrer le secret de sa vie antérieure. Loin de nous la pensée de vouloir aggraver, par un appel à des préventions fâcheuses, les charges trop accablantes qui pèsent sur lui. Il est d'ailleurs certaines actions qui échappent aux atteintes de la justice, et que le mépris public

» est seul en droit de stigmatiser et de flétrir, et ce mépris ne manque jamais à ceux qui le provoquent ou le défont. Oublions donc et laissons hors du domaine de ces discussions tout ce qui, dans les précédens de l'accusé, ne se rattache pas directement à cette accusation. Ce n'est pas le secrétaire intime d'un préfet que nous attaquons dans cette enceinte, c'est le percepteur, le fonctionnaire public prévaricateur et faussaire. Prenons Bonnard tel qu'il est sorti des bureaux de l'administration de la Meuse. »

Ici le ministère public entre dans l'examen des faits; et, rappelant les prodigalités de Bonnard, ses dépenses excessives, il dit: « Comment se fait-il donc que cette conduite scandaleuse n'ait pas éveillé l'attention des autorités chargées de le surveiller? Mais au contraire on eût dit que je ne sais quel génie ma faisant le couvrait de ses ailes! »

Résumant ensuite toutes les charges produites par les débats, le ministère public s'attache à démontrer les deux chefs d'accusation.

Ce réquisitoire, plein de force et d'indépendance, a été constamment écouté avec une religieuse attention par la Cour et MM. les jurés, et avec le plus vif intérêt par les nombreux spectateurs qui assistaient à ces débats.

La tâche de M^e Villaine, chargé de la défense, était pénible. Il l'a remplie avec zèle et talent. Repoussant avec une noble chaleur le reproche de dénonciateur adressé à Bonnard, l'avocat s'est écrié: « Si j'avais pu croire, Messieurs, que Bonnard fût un dénonciateur, si j'avais pu penser qu'il eût participé à cet odieux système de calomnie et de délation qui si longtemps désola ce département sous une administration dont le souvenir sera difficile à effacer, soyez bien convaincus, quel que soit mon respect pour les décisions de la justice, que j'aurais refusé de défendre un délateur. »

A ces mots, Bonnard verse quelques larmes, et son émotion est partagée par une grande partie de l'auditoire, qui est vivement touché de sa jeunesse, de ses malheurs, et de la douleur de sa famille.

M. le conseiller de Riston, président, a présenté le résumé de cette affaire avec autant de précision que de talent et d'impartialité. Rappelant avec une scrupuleuse fidélité les paroles de l'accusation, il a dit: « Ne vous occupez donc plus de la question de savoir si Bonnard fut pendant de longues années le secrétaire intime d'un préfet; s'il trempa dans les fraudes et les déceptions de l'administration passée. Ne sait-on pas, comme l'a dit le ministère public, qu'il est certaines actions qui échappent aux atteintes de la justice et que le mépris public sait venger et punir! »

En terminant ce résumé, qui a produit une sensation profonde, M. le président ajoute: « L'accusation vous a parlé de la contenance trop assurée de Bonnard. Peut-être, vous a dit le ministère public, à l'exemple de quelque grand coupable, comptant sur je ne sais quelle puissance occulte, il espère obtenir une commutation de peine. Mais les temps sont changés: le jour de la justice est arrivé. »

Après une demi-heure de délibération, MM. les jurés, parmi lesquels ne se trouvait qu'un habitant de l'arrondissement de Bar-le-Duc, le seul que Bonnard n'eût pas refusé, ont répondu affirmativement sur la première question, celle de détournement et soustraction de deniers publics et privés, au-dessus de 3,000 fr., et négativement sur la seconde, celle de faux, commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, et affirmativement, mais à la majorité de sept contre cinq seulement, sur la troisième de ces questions, celle de l'usage fait par Bonnard de la pièce fautive, avec la connaissance de sa fausseté. Sur cette dernière décision, la Cour a déclaré se réunir à la minorité du jury.

Bonnard a été condamné à huit ans de travaux forcés et au carcan. Le ministère public avait requis le *maximum* de la peine portée par la loi (20 années.)

Le condamné s'est pourvu en cassation et en grâce.

CONSEIL DE GUERRE DE BAYONNE.

(Correspondance particulière.)

Accusation d'homicide volontaire contre quatre soldats du 9^e régiment d'infanterie de ligne.

Le récit des faits de cette cause présentera les horribles résultats que peut entraîner un usage barbare, encore en vigueur dans quelques uns de nos régimens, et dont on peut s'étonner de trouver des traces au XIX^e siècle, et chez des soldats français.

Saupin, fusilier au 9^e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Pampelune, était accusé par ses camarades d'avoir commis plusieurs vols dans la compagnie dont il faisait partie. Le 11 octobre dernier, une circonstance fortuite vint prouver que les soupçons étaient fondés. Saupin fut aussitôt déposé à la salle de discipline; mais cette annonce d'un châtiment plus sévère ne satisfaisait point ses camarades, indignés qu'un voleur eût vécu au milieu d'eux; une assez forte fermentation se manifesta dans la compagnie, et le sergent-major Orferre, voulant aussi châtier le coupable, ordonna ou du moins permit aux soldats de le faire sortir du cachot et de lui infliger la *savate*, jusqu'à ce qu'il avouât les vols nombreux dont on l'accusait. La punition, ou plutôt le supplice de la *savate*, consiste à frapper le patient sur la plante des pieds avec des semelles de souliers. Pour faciliter l'exécution de cette étrange sentence, tous les sous-officiers reçurent l'ordre de s'éloigner; les soldats, livrés à eux-mêmes, conduisirent alors Saupin dans l'une des chambres de la caserne, où s'étaient réunis une cinquantaine de leurs camarades; là, après l'avoir dépouillé de ses vêtements, on l'attacha sur un banc, et on le frappa d'abord avec des souliers; puis ses bourreaux, se livrant à l'ivresse toujours croissante de leur aveugle indignation, l'accablèrent de coups de manches

à balai, et enfin de coups de bûches. Saupin pleurait et demandait grâce : *Avoue, lui répondait-on, et l'on t'épargnera.*

Ce premier supplice dura vingt minutes environ; Saupin ayant fait des aveux on le délivra de ses liens, et deux soldats le reconduisirent au cachot, où l'attendaient de nouvelles tortures. Onze détenus s'y trouvaient; ils s'emparèrent de Saupin, le frappèrent cruellement; et, malgré les violences dont il avait été si longtemps la victime, ils le contraignirent à danser et à faire l'exercice avec un manche à balai, qu'ils lui mirent dérisoirement entre les mains, et que le malheureux n'avait plus la force de tenir. L'un d'eux, après l'avoir renversé violemment, lui sauta à pieds joints sur le ventre. Bientôt les détenus, voulant mêler d'horribles plaisanteries à tant d'excès, se constituèrent en conseil de guerre pour juger Saupin; là, siégeant et délibérant ensemble, figurent des dénonciateurs, des juges, un bourreau. Saupin est condamné à être pendu. « C'est toi, dit le président du Tribunal à l'un des auteurs de cette odieuse scène, c'est toi qui exécutera la sentence; tu as été gendarme, cet office t'appartient. » On se met en devoir de procéder à l'exécution du jugement, une corde est passée au cou du malheureux Saupin et fixée à l'un des murs du cachot; mais bientôt on le délivre, et l'un de ses bourreaux, le jetant sur un tas de paille, lui dit : *Repose-toi un moment, je suis fatigué moi-même; je te reprendrai bientôt.* Trente-six heures d'angoisses et de désespoir se passent ainsi en vic'esses toujours renaissantes; et sans doute Saupin serait mort au cachot si un chirurgien-major, qui vint visiter les prisonniers, frappé de l'horrible état où on avait réduit ce malheureux, n'eût ordonné qu'on le transportât à l'hôpital. C'est là que Saupin est mort deux jours après et dans des souffrances horribles, suite évidente des traitements qu'il avait reçus.

Ces faits ont donné lieu à des poursuites criminelles, mais seulement contre quatre des quarante ou cinquante militaires qui y avaient concouru. Kasteler, Lefort, Merle, et Malbas, signalés comme ayant joué le rôle le plus actif dans ces scènes affreuses, ont été traduits devant le conseil de guerre de Bayonne sous la prévention d'homicide volontaire. A une première audience on se borna à lire, à l'appui de l'accusation, les dépositions écrites des témoins, reçues à Pampelune en l'absence des accusés; mais les défenseurs, MM^{es} Casebonne et Boutoy, ayant fait sentir l'insuffisance d'une pareille instruction dans une affaire aussi grave, le conseil, conformément à leurs conclusions, ordonna la comparution personnelle des témoins, et déclara qu'il serait sursis au jugement de l'affaire jusqu'à l'arrivée du 9^e de ligne dont ils font tous partie et que l'évacuation de l'Espagne devait prochainement amener à Bayonne.

L'affaire a été reportée aux audiences des 28 et 29 avril. Un assez grand nombre de témoins y ont été entendus; tous ont déposé des faits généraux que nous venons de rapporter, et auxquels ils avaient pris une part plus ou moins active; leur excuse à tous était dans les ordres qu'ils disaient avoir reçus du sergent-major Orfrère, leur chef. Ce sous-officier, entendu lui-même, a avoué qu'il avait autorisé la savate, sans cependant donner d'ordres positifs à cet égard : « J'ai dit, a-t-il déclaré, j'ai dit au sergent de garde à la salle de police : « Si deux hommes viennent chercher Saupin, vous le leur livrez. »

M. le colonel du génie Vainsot, président, a adressé à ce sous-officier une réprimande sévère sur sa coupable conduite; l'allocution de l'honorable colonel a produit une impression profonde sur l'assemblée.

Un autre témoin, qui avait concouru à donner la savate; s'excusait sur l'ordre qu'il en avait reçu de son sergent-major. « Mais ne saviez-vous pas, lui dit alors M. le président, que vous commettiez un crime? — J'obéissais à mon chef. — Quoi donc! Si l'on vous commandait un assassinat, obéiriez-vous? — Oui, si mon chef me l'ordonnait! »

L'accusation a été soutenue par M. du Vinoux, capitaine du 55^e de ligne, rapporteur. Cet officier, après avoir résumé avec talent les faits qu'il a regardés comme constans à la charge des accusés, et s'être élevé avec force contre une conduite aussi odieuse, a soutenu qu'il y avait eu homicide volontaire, et requis en conséquence la condamnation aux travaux forcés à perpétuité. En terminant, M. le rapporteur s'est plaint de certaines relations de cette affaire déjà publiées dans quelques journaux, et « où les faits de la cause, a-t-il dit, sont présentés avec autant d'inexactitude que d'inconvenance. »

M^{es} Casebonne et M^{es} Boutoy ont défendu les accusés. Ce dernier, dans un plaidoyer qui a produit la plus vive impression, a soutenu d'abord que les faits de l'accusation n'étaient pas suffisamment prouvés contre ses cliens, tous les témoins, complices eux-mêmes, ayant intérêt à charger les accusés pour se disculper; il a soutenu ensuite qu'il n'était pas démontré que la mort eût été la conséquence nécessaire des violences exercées par ses cliens; enfin, que si ces violences avaient amené la mort, un pareil résultat n'avait jamais pu être dans l'intention des accusés; et il a établi, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, que les violences, suivies de la mort, ne sauraient constituer le crime de meurtre si d'ailleurs il n'y a eu l'intention de tuer.

L'avocat, en terminant, s'est élevé avec force contre la conduite du sergent-major Orfrère, l'un des témoins, qu'il a représenté comme la cause véritable de la mort de Saupin, qui vivrait encore, si ce sous-officier, abusant de la supériorité de son grade, n'avait évidemment favorisé, provoqué peut-être, les violences des accusés. M^{es} Boutoy a manifesté toute son indignation contre cet étrange abus de la savate, qu'on s'étonne, a-t-il dit, de voir encore toléré, et,

en quelque sorte, autorisé dans l'armée française, d'où la loi bannit cependant toute punition corporelle, usage barbare, indigne d'un peuple civilisé, propre seulement à abrutir le soldat en lui enlevant toute idée de dignité personnelle, à le pousser au crime, à la désertion, en étouffant en lui tout sentiment d'honneur.

« Si cette cause présente les conséquences les plus déplorables d'un tel abus, a ajouté le défenseur, pourrait-on cependant, sans une excessive rigueur, en faire peser la punition terrible sur ces malheureux soldats? Leur ignorance est leur excuse. Ils ont cédé, sans doute, à l'empire des préjugés funestes d'un honneur de corps mal entendu; mais n'ont-ils pas été entraînés dans leur faute, quelque grave qu'elle soit, par l'exemple et l'autorisation, au moins tacite, d'un chef plus coupable qu'eux, d'un chef qui ne figure cependant ici que sur le banc des témoins? »

Après une assez longue délibération, le conseil a déclaré les accusés coupables de simple homicide involontaire, et les a condamnés, Kasteler et Merle à deux ans d'emprisonnement et 600 fr. d'amende; Malbas et Lefort à un an de la même peine et 50 fr. d'amende, et aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 7 MAI.

— Par ordonnance du 4 mai, M. Guillibert, avocat-général près la Cour royale de Lyon, est nommé procureur-général près la Cour séant à Bastia.

— M. Victor, artiste du *Théâtre Français*, est depuis plusieurs mois en contestation avec M. le baron Taylor, commissaire royal près ce théâtre. Déjà une consultation de MM^{es} Mérillhou, Berville, Routhier, Plougoulin, et Pierre Grand, a paru à la suite d'un mémoire, dans lequel M. Victor expose plusieurs griefs contre M. Taylor, et se livre à des considérations assez étendues sur l'état actuel du *Théâtre Français*. Aujourd'hui, une nouvelle consultation de M^{es} Pierre Grand vient encore à l'appui des prétentions de cet acteur, qui réclame le titre de sociétaire. On pense généralement qu'il est à regretter que la scène soit privée d'un jeune artiste, qui commençait à réaliser les espérances que ses heureux débuts avaient fait concevoir. Nous tiendrons nos lecteurs au courant du procès qui se prépare entre M. Victor et M. le baron Taylor.

— Le Tribunal de police municipale a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire relative aux étalages du passage Vivienne. Statuant sur le moyen préjudiciel présenté par M^e Lafargue au nom du sieur Bonnard et autres, et par M^e Frédéric pour le sieur Fleiche, (voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 avril), moyen qui consistait à soutenir que le passage Vivienne n'est point une voie publique dans le sens de l'article 471 du Code pénal, mais que la faculté accordée au public d'y passer, est une pure tolérance du propriétaire, le Tribunal a reconnu en fait que le passage était une propriété privée; et néanmoins il s'est déclaré compétent. L'affaire est continuée à quinzaine pour plaider au fond.

— M. le maréchal duc de Raguse et ses créanciers ayant interjeté appel du jugement de liquidation rendu par la 3^e chambre du Tribunal de première instance, le placet a été appelé hier à la première chambre de la Cour royale, présidée par M. Siguier. Personne ne s'étant présenté pour les appelans, l'avoué de M^{me} la duchesse de Raguse a requis défaut, et la sentence a été confirmée.

— Par ordonnance du 27 mars 1828, M. Quesviller, avocat, ancien principal clerc de MM^{es} Camusat et Guyot, notaires à Paris, a été nommé notaire à Rouen en remplacement de M^e Lequesne, démissionnaire.

— Nous avons analysé, dans le n^o du 6 mai, les faits relatifs à une accusation de meurtre, dirigée contre Lecharpentier, Leroy et Bailly; ce dernier qui n'était pas encore sous la main de la justice, se constituera prisonnier vendredi prochain.

Nous avions annoncé que M^e Guimard, nommé d'office, devait plaider pour Leroy; le fait était exact; mais l'accusé vient de choisir pour son défenseur M^e Bondet.

Nous profitons de cette occasion pour rectifier une erreur, qui a été occasionnée par une confusion de nom : ce n'est pas Lecharpentier, mais Leroy, qui exerçait la profession de maître d'escrime.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 17 avril.

Dame Forestier, marchande d'abats de veaux, rue de la Tonnellerie, n^o 9. — Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat; agent, M. Durdelle, faubourg Montmartre.

Du 6 mai.

Yvos, limonadier et restaurateur, quai de la Garre, n^o 16, commune d'Ivry. — Juge-commissaire, M. Cheuvreux-Aubertot; agent, M. Ramel, rue du Jardin-du-Roi, n^o 15.

Cote, fabricant de schals, rue du Caire, n^o 25. — Juge-commissaire, M. Fould fils; agents, MM. Pousin et Perardel, rue Château-Landon, n^o 18.